

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 28 septembre 2021

Délibération n° 2021 – 28/09/2021 – 6

Statuts de l'IUT Dijon-Auxerre

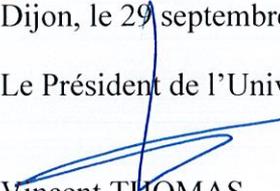
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 14 septembre 2021
- VU l'avis du conseil de l'IUT Dijon-Auxerre rendu en sa séance du 21 juin 2021

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 30 Quorum : 15 Membres présents : 11 Membres représentés : 10 Total : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1 Suffrages exprimés : 20 Pour : 20 Contre : 0
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts de l'IUT Dijon-Auxerre.**

Dijon, le 29 septembre 2021

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts de l'IUT Dijon-Auxerre

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

STATUTS

IUT DIJON-AUXERRE

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

Texte adopté par le Conseil de l'IUT
le ~~25 juin 2014~~ le 21 juin 2021

et approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université
le ~~17 décembre 2014~~

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Article 1 – Définition	3
Article 2 – Missions.....	3
Article 3 – Composition	3
Article 4 – Fonctionnement – Organes de gestion et de décision	3
TITRE I – LE CONSEIL DE L’IUT	4
Article 5 – Attributions	4
Article 6 – Composition	4
Article 7 – Membres élus (26).....	5
Article 8 – Personnalités extérieures (14).....	5
Article 9 – Présidence	6
Article 10 – Modalités de réunion, de délibération et de décision	6
TITRE II – LA COMMISSION PERMANENTE	8
Article 11 – Attributions	8
Article 12 – Composition – Mode de désignation	8
Article 13 – Fonctionnement – Modalités de réunion et de décision	8
TITRE III – LE DIRECTEUR	9
Article 14 – Attributions – Fonctions et prérogatives.....	9
Article 15 – Candidature – Mode d’élection – Mandat – Remplacement	9
TITRE IV – LE CONSEIL DE DIRECTION	10
Article 16 – Attributions – Composition – Réunion	10
TITRE V – LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT	11
Article 17 – Attributions – Mode de Réunion.....	11
Article 18 – Composition – Modalités de délibération	11
TITRE VI – LE CHEF DE DÉPARTEMENT	12
Article 19 – Attributions	12
Article 20 – Mode de désignation – Mandat – Renouvellement	12
TITRE VII – LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	14
Article 21 – Attributions.....	14
Article 22 – Composition.....	14
Article 23 – Fonctionnement.....	14
TITRE VIII – LA COMMISSION DE CHOIX	15
Article 24 – Attributions - Modalités de réunion.....	15
Article 25 – Attribution – Mode de désignation – Durée du mandat.....	15
Article 26 – Fonctionnement – Modalités de délibération.....	16
TITRE IX – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE LA RECHERCHE	17
Article 27 – Attributions.....	17
Article 28 – Composition – Mode de désignation – Durée du mandat.....	17
Article 29 - Fonctionnement - Présidence - Modalités de réunion et de décision.....	18
TITRE X – LE CENTRE DE FORMATION CONTINUE	19
Article 30 – Mission et organisation.....	19
Article 31 – Fonctionnement.....	19
TITRE XI - REVISION DES STATUTS	20

PRÉAMBULE

Article 1 – Définition

L'IUT de Dijon-Auxerre a été créé par décret n° 68-483 du 27 mai 1968. Il constitue un Institut de l'Université de Bourgogne au sens des articles 25 et 33 de la loi sur l'Enseignement Supérieur du 26 janvier 1984. Son organisation est définie par les articles D713-1 à D713-4 du code de l'éducation.

Article 2 – Missions

L'IUT a pour missions :

- de dispenser, en formation initiale, ~~et~~ en **formation continue et en alternance**, un enseignement universitaire destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche et des services correspondant aux spécialités fixées par arrêté ministériel et figurant en annexe des présents statuts ;
- de développer, en son sein, des activités de recherche ;
- de participer à des actions de transfert de technologie et/ou de les entreprendre.

Article 3 – Composition

L'Institut comporte des départements d'enseignement et des services généraux, administratifs et techniques.

Article 4 – Fonctionnement – Organes de gestion et de décision

L'Institut est administré par un Conseil (voir Titre I Le Conseil de l'IUT).

- Il est dirigé par un Directeur (voir Titre III) assisté d'un Conseil de Direction (voir Titre IV).
- Chaque département d'enseignement est dirigé par un Chef de département (voir Titre VI) assisté d'un Conseil de Département (voir Titre V).

Une Commission de choix des personnels est constituée conformément aux dispositions de l'article D713-4 du code de l'éducation (voir Titre VIII).

Un Conseil Scientifique et de la Recherche met en œuvre la politique de recherche qu'il propose au Conseil de l'IUT (voir Titre IX).

Un Centre de Formation Continue est chargé d'appliquer la politique de l'Institut dans ce domaine, en harmonie avec celle de l'Université telle qu'elle est mise en place par le SEFCA (voir Titre X).

TITRE I – LE CONSEIL DE L’IUT

Article 5 – Attributions

Le Conseil de l’IUT définit la politique générale de l’IUT, dans le cadre de celle de l’Université et de la réglementation nationale en vigueur. Il exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la pédagogie, la recherche, les finances, la vie matérielle et le rayonnement de l’IUT.

- Le Conseil donne un avis :
 - sur la création, l’ouverture ou la fermeture des Départements d’enseignement,
 - sur l’effectif souhaitable d’étudiants à recruter dans chaque Département,
 - sur l’orientation locale à donner aux enseignements d’un Département existant,
 - ~~sur la définition et la discipline des postes à créer, après consultation de la Commission de Choix des Personnels.~~
- Il se prononce sur les programmes de recherche proposés par le Conseil Scientifique et de la Recherche et donne un avis sur les contrats qui engagent l’IUT.
- Il délibère sur le fonctionnement général des services et des Départements d’enseignement.
- Il vote le budget ~~et approuve le compte financier.~~
- Il élit le Directeur de l’IUT et donne un avis sur la nomination des Chefs de Département dans les conditions fixées aux titres III et V des présents statuts.
- Il désigne les représentants de l’IUT auprès des organismes extérieurs.
- Il établit son propre règlement intérieur.

Code de
l’éducation
Art. L713-9

Article 6 – Composition

Membres votants :

Le Conseil de l’IUT se compose de **40 membres** ayant voix **délibérative** :

- **26 membres élus**, comprenant :
 - 14 représentants des enseignants répartis comme suit :
 - 12 enseignants permanents :
 - 3 professeurs
 - 4 autres enseignants-chercheurs
 - 5 enseignants de statut second degré et assimilés
 - 2 enseignants vacataires
 - 4 représentants des personnels ~~IATOSS~~ BIATSS (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé)
 - 8 représentants des étudiants
- **14 personnalités extérieures.**

Art. L713-9

Décret 2013-756
Art. D713-1
Art. D713-2

Membres présents à titre consultatif :

- Le Directeur de l'IUT, le Directeur adjoint, le Responsable des services administratifs et les Chefs de département non élus au Conseil de l'IUT assistent aux délibérations.
- Le Conseil de l'IUT peut entendre toute personne dont il juge utile de s'adjoindre les compétences.

Article 7 – Membres élus (26)

Durée des mandats – Mode de renouvellement et de remplacement

Les élections générales et partielles se déroulent conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur. Leurs dates sont fixées par le Président de l'Université après consultation du Directeur de l'IUT.

▪ Représentants des enseignants et des personnels IATOSS-BIATSS (18)

La durée de leur mandat est de 4 ans. Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

▪ Représentants des étudiants (8)

La durée de leur mandat est de 2 ans. Au cours du premier trimestre de chaque année universitaire, il est procédé à des élections afin de pourvoir les sièges des représentants étudiants devenus vacants.

Article 8 – Personnalités extérieures (14)

Caractéristique – Durée du mandat – Mode de désignation

Les personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IUT sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT. Elles ne peuvent exercer une fonction d'enseignement dans l'Institut pendant la durée de leur mandat qui est de 3 ans.

Les Collectivités territoriales, institutions et organismes concernés désignent nommément la personne qui les représente ainsi que le suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement. Les représentants des Collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

La liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés représentés au Conseil de l'IUT est fixée par délibération, prise à la majorité des deux-tiers des membres élus et nommés du Conseil en exercice. Cette représentation peut être modifiée, avant chaque renouvellement du Conseil dans les mêmes formes.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation et du décret n°2014-336 du 13 mars 2014.

La liste des personnalités extérieures est la suivante :

- 3 représentants des Collectivités Territoriales

Art. L713-9

Décret 2013-756

Art. D713-2

- 6 représentants d'organismes exerçant des activités économiques ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré.
- 1 représentant de l'instance régionale de l'une des organisations patronales, MEDEF ou CGPME, désignée par alternance à chaque renouvellement du Conseil de l'IUT
- 1 représentant, appartenant de préférence au collège « cadres » de l'instance régionale de l'une des organisations syndicales CFDT, CGT, CFTC, CGTFO ou CGC, désignée par tirage au sort à chaque renouvellement (l'organisation « sortante » n'y participant pas)
- 3 personnalités cooptées à titre personnel en raison de leur compétence, au scrutin secret, par la majorité absolue des membres élus et nommés du Conseil en exercice.

Article 9 – Présidence

Définition – Durée des mandats – Mode d'élection

Le Conseil de l'IUT élit, au scrutin uninominal et à la majorité absolue de ses membres élus et nommés, un Président et un Vice-président (qui le supplée), choisis parmi les personnalités extérieures. Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance en cours de mandat, la fonction sera pourvue par élection dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 – Modalités de réunion, de délibération et de décision

Convocation – Réunion

Le Conseil se réunit en formation plénière à l'initiative de son Président au moins 3 fois par année universitaire.

Il peut, en outre, être réuni en séance extraordinaire à la demande du Directeur de l'Institut ou d'un tiers au moins des membres du Conseil. Dans ce dernier cas, la demande doit être justifiée par un ordre du jour précis.

Conformément aux dispositions de l'article D 713-4 du code de l'éducation, lorsque le Conseil de l'IUT est consulté sur les recrutements et les questions relatives à la carrière des enseignants, il siège en formation restreinte à ces derniers, selon les dispositions prévues au Titre VII des présents statuts.

Quorum

Les délibérations du Conseil de l'IUT ne sont valables que si le nombre des membres présents et représentés est égal à la majorité des membres du Conseil en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni à nouveau, dans un délai de 8 jours au minimum et 15 jours au maximum, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Procurations

Sauf disposition contraire (voir article 10 : Conseil de l'IUT restreint ; article 15 : Élection du Directeur ; et Titre VIII : Commission de choix), les procurations sont acceptées, à raison de 2 au maximum par personne, quel que soit le collège d'appartenance du mandant et du mandataire.

Art. L713-9

Art. D713-4

Modalités de décision

Sauf dispositions ou procédures particulières liées à :

- la désignation des personnalités extérieures du Conseil de l'IUT (voir article 8),
- l'élection du Président et du Vice-président du Conseil de l'IUT (voir article 9),
- l'élection du Directeur de l'IUT (voir article 15),
- la révision des statuts

les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Procès-verbal des débats et décisions

Au début de chaque séance, le Conseil désigne un secrétaire, choisi parmi les membres élus.

TITRE II – LA COMMISSION PERMANENTE

Article 11 – Attributions

La Commission Permanente est habilitée à étudier toute question qui lui sera présentée par l'un quelconque de ses membres.

Elle peut se saisir, préalablement à un Conseil de l'IUT, de sujets qui sont à l'ordre du jour, afin de les préparer et d'en proposer une lecture plus aisée aux membres du Conseil.

Le Conseil de l'IUT peut la saisir de toute question relative au fonctionnement de l'IUT.

Cependant, en aucun cas, elle ne pourra se saisir, ou être saisie, des questions relevant des prérogatives de la Commission de Choix des Personnels (voir Titre VIII).

Elle peut inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil de l'IUT ou émettre des recommandations au Directeur.

Article 12 – Composition – Mode de désignation

Membres votants :

La Commission Permanente comprend 10 membres élus du Conseil et désignés par leurs pairs :

- le Président ou le Vice-président du Conseil de l'IUT
- 2 représentants des personnalités extérieures
- 3 enseignants
- 2 étudiants
- 2 représentants des personnels ~~IATOSS~~ BIATSS

Membres présents à titre consultatif :

Le Directeur de l'IUT, le Responsable des Services administratifs, les Chefs de Département non membres du Conseil de l'IUT et non désignés à la Commission Permanente assistent aux délibérations de la Commission Permanente avec voix consultative, ainsi que toute personne susceptible d'en éclairer les débats, en fonction de l'ordre du jour.

Article 13 – Fonctionnement – Modalités de réunion et de décision

La Commission permanente établit ses règles de fonctionnement et la fréquence de ses réunions.

Elle est présidée par le Président du Conseil de l'IUT ou par le Vice-président.

Elle est convoquée à l'initiative de son Président ou à la demande du Directeur de l'Institut ou d'un tiers au moins de ses membres.

TITRE III – LE DIRECTEUR

Article 14 – Attributions – Fonctions et prérogatives

Le Directeur dirige l'Institut :

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel enseignant ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.
- Il assiste, avec voix consultative :
 - aux réunions du Conseil de l'IUT : il en prépare les délibérations et assure l'exécution de celles-ci ;
 - aux réunions de la Commission permanente.
- Le Directeur préside le Conseil de Direction, la Commission de Choix des Personnels, le Conseil Scientifique et de la Recherche, le Conseil du Centre de Formation Continue.
- Le Directeur ~~nomme les membres du jury d'admission en 1^{ère} année, du jury de passage en 2^{ème} année et du jury d'attribution du DUT (Diplôme Universitaire de Technologie) les membres des jurys d'admission, de passage et d'attribution de diplômes pour les formations de l'Institut selon la réglementation en vigueur. Il préside ces jurys.~~
- Le Directeur peut désigner un Directeur adjoint parmi le corps des enseignants titulaires de l'IUT. Cette proposition devra être validée par le Conseil. Le Directeur adjoint sera désigné pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sur la durée du mandat du Directeur en fonction.

Pour mener à bien sa tâche, le Directeur est assisté d'un Conseil de Direction (voir Titre IV).

Article 15 – Candidature – Mode d'élection – Mandat – Remplacement

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Les candidatures sont adressées conjointement au Président de l'Université et au Président du Conseil de l'IUT.

L'élection se déroule à bulletin secret et sans limitation du nombre de tours, à la majorité absolue des membres élus et nommés composant le Conseil de l'IUT. Les procurations sont autorisées, à raison d'une au maximum par membre délibératif.

Le Directeur ainsi désigné perd, le cas échéant, sa qualité de membre élu du Conseil de l'IUT.

En cas de démission ou de décès du Directeur, ou d'incapacité de celui-ci à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'IUT :

- demande au Président de l'Université de prendre, ou de faire prendre par le Recteur, les mesures nécessaires : nomination d'un administrateur provisoire, publication de vacance ;
- réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire afin d'élire un nouveau Directeur.

Art. L713-9

Art. L713-9

TITRE IV – LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 16 – Attributions – Composition – Réunion

Le Conseil de Direction assiste le Directeur dans l'exercice de ses fonctions : il délibère de toutes les questions relatives à la vie de l'Institut et notamment en ce qui concerne l'affectation des moyens humains et matériels et la coordination des différentes activités de l'IUT.

Il est réuni à l'initiative du Directeur au moins deux fois par mois.

Le Conseil de Direction est composé du Directeur, du Directeur adjoint, des Chefs de département (ou de leur représentant) et du Responsable administratif. Le Conseil invite toute personne susceptible de compléter son information.

Le rôle du Conseil de direction est de :

- Étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur, lequel l'informe de sa gestion administrative et financière pour la période écoulée et le consulte sur les décisions à prendre au cours de la période suivante ;
- Être le lieu privilégié de discussion des évolutions de la pédagogie à l'IUT ;
- Débattre notamment de la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, de l'organisation et de la coordination des activités développées au sein de l'IUT ;
- Préparer le budget en proposant la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT (crédits, emplois, locaux, équipements). Cette proposition du budget est ensuite présentée au Conseil de l'IUT par le Directeur de l'IUT ;
- Il est consulté à l'initiative du Directeur de l'IUT sur tout projet ou acte de gestion qui nécessite la préparation et l'avis des représentants des personnels et usagers de l'IUT.

Conseil élargi

Le Conseil de Direction élargi, qui est réuni au moins une fois par trimestre, est composé :

- de ses membres habituels,
- des enseignants ayant des responsabilités administratives et pédagogiques,
- des chefs des services administratifs et techniques,
- d'un représentant des élus ~~IATOSS~~ BIATSS au Conseil de l'IUT désigné par ses pairs.

Cas particuliers

En dehors des situations relevant de la Commission de choix (voir Titre VIII), lorsque la réglementation en vigueur prévoit que le Directeur émet un avis sur des questions individuelles concernant le personnel, celui-ci peut réunir le Conseil de Direction, élargi, pour la circonstance, à des personnels élus au Conseil de l'IUT et désignés par lui.

TITRE V – LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT

Article 17 – Attributions – Mode de Réunion

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Chef de Département ou d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour précisé par la convocation dans un délai raisonnable.

Le Conseil de Département a vocation à se prononcer sur toutes les questions pédagogiques et matérielles intéressant la vie du Département, notamment :

- proposer le chef de Département
- veiller à l'application des programmes définis par la Commission Pédagogique Nationale et à la mise en œuvre d'adaptations locales pertinentes s'appuyant sur l'étude des débouchés et l'expérience des stages ;
- soumettre à la Commission Pédagogique Nationale (CPN) des propositions de modifications éventuelles du programme ;
- définir les critères de recrutement des étudiants ;
- proposer au Conseil de l'IUT des projets d'évolution du Département ;
- adapter au mieux les méthodes et moyens pédagogiques ainsi que les choix d'équipements matériels, dans l'intérêt des étudiants ;
- répartir le budget du Département.

Lorsqu'il donne son avis sur les postes d'enseignants à demander ou à pourvoir, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants permanents. ~~Lorsqu'il prend connaissance des candidatures d'enseignants chercheurs aux emplois à pourvoir, les enseignants permanents siègent conformément aux dispositions de l'article L952-6 du code de l'éducation. A cet effet, ils peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres enseignants de l'Université.~~

Art. D713-3

Article 18 – Composition – Modalités de délibération

Le Conseil de Département est présidé par le Chef de Département.

Ont voix délibérative à ce Conseil :

- tous les enseignants permanents du Département,
- les enseignants non permanents affectés au Département (par exemple : PAST, ATER, Contractuels),
- les enseignants vacataires assurant au Département au moins 96 heures de TD dans l'année universitaire,
- les personnels administratifs et techniques ~~et de service~~ affectés au Département,
- les représentants des étudiants du Département, élus pour une année (et, au plus tard, le 31/10), à la majorité relative, au scrutin de liste à un tour, lors d'élections organisées par le Chef de Département. Quatre étudiants, au maximum, siègent au Conseil de Département et, en tout état de cause, leur nombre ne doit pas dépasser le tiers au total des personnels définis ci-dessus.

Les procurations sont acceptées, à raison d'une au maximum par Conseiller.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres personnalités.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Département doivent préciser, lorsqu'il y a vote, la répartition des voix. Un exemplaire de chaque procès-verbal est remis au Directeur de l'IUT et au Responsable des Services administratifs.

TITRE VI – LE CHEF DE DÉPARTEMENT

Article 19 – Attributions

Le Chef de Département exerce ses fonctions dans le cadre défini par les lois et décrets en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Il dirige le Département, sous l'autorité du Directeur de l'IUT. Il anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du Département, notamment :

- En collaboration avec le Conseil de Département, il est chargé de la mise en œuvre de la pédagogie et de la répartition des enseignements à l'intérieur du Département. A ce titre, il suscite et coordonne la recherche des enseignants vacataires et propose leur recrutement ;
- Dans les domaines concernant la spécialité du Département, il anime les relations avec le monde professionnel et coordonne les actions de Formation Continue ;
- Il est responsable des moyens attribués au Département et veille également à l'utilisation des moyens matériels concernant la recherche effectuée à l'intérieur du Département ;
- Au niveau du Département, il assure la présidence des différentes sous-commissions ~~d'admission des étudiants, de passage en seconde année, d'attribution du DUT~~ d'admission de passage et d'attribution de diplômes selon la réglementation en vigueur
- Il représente le Département :
 - au sein du Conseil de Direction de l'IUT et des jurys d'admission, de passage et d'attribution du DUT,
 - auprès de la Commission de Choix des Personnels, du Conseil du Centre de Formation Continue,
 - auprès de la Commission Pédagogique Nationale et au sein de l'Assemblée des Chefs de Département de la spécialité.
- Il est chargé de l'application du règlement intérieur de l'IUT.
- Il préside et réunit le Conseil de perfectionnement selon les modalités prévues par le Titre VII
- Dans le cadre de la démarche qualité, le chef de département (ou un autre enseignant désigné pour cette fonction) est pilote du processus FORMATION pour son département.

Art. D713-3

Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef de Département est assisté par une Direction des études :

- pour animer l'équipe pédagogique,
- pour s'occuper de l'accueil des étudiants et de la mise en place de leurs activités universitaires (dans le cadre de l'enseignement dispensé au Département),
- pour centraliser l'organisation du contrôle des connaissances,
- pour assurer l'organisation, le suivi des stages et des projets tuteurés.

Article 20 – Mode de désignation – Mandat – Renouvellement

La charge de Chef de Département est incompatible avec la fonction de Directeur de l'IUT.

Le Chef de Département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Son mandat est de 3 ans, immédiatement renouvelable une fois. Il est

nommé par le Directeur de l'Institut, sur proposition du Conseil de Département et après avis favorable du Conseil de l'IUT.

Le Conseil de Département se réunit au plus tard dans la première quinzaine d'avril pour proposer le nouveau Chef de Département.

La convocation sera envoyée au moins deux semaines à l'avance pour que le ou les candidats puissent faire acte de candidature. Cette candidature sera transmise simultanément au directeur de l'IUT et aux membres du Conseil de Département une semaine avant la réunion.

Celui-ci assure ses fonctions dès le 1er juillet et organise l'année à venir, l'ancien Chef de Département participant conjointement aux travaux des jurys de l'année universitaire en cours.

Art. D713-3

TITRE VII – LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 21 – Attributions

Il est constitué au sein de chaque département un conseil de perfectionnement présidé par le chef de département.

Dans une logique d'amélioration continue, le conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du bachelor universitaire de technologie de la spécialité, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle.

Article 22 – Composition

Il est composé des enseignants permanents du département et d'au moins 2 représentants des entreprises en lien avec la formation et de 2 étudiants qui sont désignés par le chef de département.

Article 23 – Fonctionnement

Le Conseil de Perfectionnement est un organisme consultatif qui se réunit au moins une fois par an à la demande de son président. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion qui sera transmis au conseil de l'IUT.

TITRE VIII – LA COMMISSION DE CHOIX DES PERSONNELS

Article 24 – Attributions – Modalités de réunion

La Commission est convoquée par le Directeur de l'IUT.

La Commission de Choix des Personnels a deux missions et, à ce titre, elle donne son avis :

1°) Sur la politique des postes : publication, transformation d'emplois vacants, demandes de création, discipline, profils ;

2°) Sur le choix des personnels enseignants et sur les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants chercheurs et des enseignants du second degré et assimilés.

Article 25 – Attributions – Mode de désignation – Durée des mandats

Membres présents à titre consultatif :

La Commission de Choix des Personnels est présidée par le Directeur de l'IUT, qui y siège avec voix consultative.

Le Président du Conseil de l'IUT y assiste avec voix consultative.

Les Chefs de Département non élus au Conseil de l'IUT et concernés par un recrutement sont présents à titre consultatif.

La Commission désigne, pour éclairer ses débats, si nécessaire, d'autres enseignants de l'IUT, ou d'autres composantes de l'Université, ou d'autres établissements, relevant des diverses spécialités enseignées.

Membres votants :

1°) En ce qui concerne la politique des postes :

Dans le cadre de sa première mission, la Commission est constituée de l'ensemble des personnels élus au Conseil de l'IUT.

2°) En ce qui concerne le choix des personnels enseignants et les questions individuelles relatives à leur carrière :

Pour les délibérations relatives à sa seconde mission, la Commission, constituée dans ce cas d'enseignants titulaires, siège en formation spécifique à chaque type d'enseignant et, pour ce qui concerne les enseignants-chercheurs, dans le respect de la règle des « pairs et supérieurs ».

A) Recrutement ou déroulement de carrière d'un Professeur (9) :

- 3 Professeurs élus au Conseil de l'IUT
- 6 Professeurs élus à la Commission de Choix, pour 3 ans, par l'ensemble des Professeurs nommés à l'IUT et parmi eux.

Art. D713-4

Art. D713-4

B) Recrutement ou déroulement de carrière d'un Maître de Conférences et recrutement d'un ATER (18) :

- 9 Professeurs désignés ci-dessus (§A)
- 4 autres enseignants-chercheurs élus au Conseil de l'IUT
- 5 autres enseignants-chercheurs élus à la Commission de Choix, pour 3 ans, par l'ensemble des autres enseignants-chercheurs nommés à l'IUT et parmi eux.

C) Recrutement ou déroulement de carrière d'un enseignant du second degré et assimilé (14) :

- 3 Professeurs élus au Conseil de l'IUT
- 4 autres enseignants-chercheurs élus au Conseil de l'IUT
- 5 enseignants du second degré élus au Conseil de l'IUT
- 2 autres enseignants du second degré et assimilés élus à la Commission de Choix, pour 3 ans, par l'ensemble des enseignants du second degré et assimilés nommés à l'IUT et parmi eux.

D) Recrutement d'un enseignant vacataire, d'un enseignant contractuel (type statut du second degré) (14) :

- Tous les enseignants élus au Conseil de l'IUT.

Modalités d'élection et de renouvellement des enseignants membres de la Commission mais non élus du Conseil de l'IUT :

L'élection se déroule au scrutin nominal à un tour. En cas d'ex æquo, le candidat le plus âgé est retenu. Si l'un des élus devait ne plus siéger, il serait remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 26 – Fonctionnement – Modalités de délibération

Les Chefs de Département remettent au Directeur de l'IUT, Président de la Commission, avant la réunion, un rapport écrit reprenant l'avis du Conseil de Département (restreint aux enseignants permanents) concernant les postes à pourvoir et les besoins pédagogiques du Département.

Pour que la Commission de Choix puisse délibérer, la majorité de ses membres doivent être présents ou représentés. Les procurations sont acceptées, à raison d'une au maximum par Conseiller quel que soit le collègue d'appartenance du mandant et du mandataire.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Responsable du Service du Personnel de l'IUT ou le Responsable des Services administratifs.

TITRE IX – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE LA RECHERCHE (CSR)

Article 27– Attributions

Le Conseil Scientifique et de la Recherche a pour rôle d'assurer la promotion de la recherche au sein de l'IUT. A ce titre :

- Il donne son avis au Conseil de l'IUT sur toute question touchant à la recherche,
- Il définit les actions d'incitation à la recherche et en propose la mise en œuvre au Conseil de l'IUT.

Le Conseil Scientifique et de la Recherche est chargé de veiller à la coordination des programmes de recherche fondamentale et appliquée mis en place à l'IUT et, dans ce cadre :

- Il examine les implications des projets qui lui sont soumis, tant sur le plan des moyens matériels que sur les aspects humains touchant aux personnels concernés ; il recueille, à cet effet, l'avis des responsables administratifs et techniques intéressés ;
- Il formule un avis :
 - sur la négociation des contrats envisagés avec des organismes extérieurs dans le cadre de programmes de recherche et de programmes de transfert de technologie,
 - sur la mise en œuvre des contrats conclus,
 - sur l'affectation des moyens, le cas échéant.

Article 28 – Composition – Mode de désignation – Durée du mandat

Membres votants – Mode de désignation

Le Conseil Scientifique et de la Recherche est composé de 18 membres votants, désignés parmi les personnels en poste à l'IUT et ayant vocation à participer à une activité de recherche :

- 13 enseignants-chercheurs
 - 5 professeurs
 - 8 maîtres de conférences
- 3 enseignants du second degré et assimilés
- 2 représentants des personnels ~~IATOSS~~-BIATSS

Les membres du CSR sont élus par leurs pairs et pour 3 ans, au scrutin uninominal à un tour. En cas d'ex-æquo, le candidat le plus âgé est retenu. Les élections seront organisées en début d'année universitaire.

Membres présents avec voix consultative

Les Chefs de département non élus ou leur représentant assistent au Conseil Scientifique et de la Recherche avec voix consultative.

Les réunions du CSR sont ouvertes à tous les personnels en poste à l'IUT et qui ont vocation à participer à une activité de recherche.

Article 29 – Fonctionnement – Présidence – Modalités de réunion et de décision

Présidence

Le CSR est présidé par le Directeur de l'IUT et élit, parmi ses membres et pour 3 ans, un Vice-président. Ce dernier est chargé :

- de rédiger un rapport annuel de synthèse sur les activités de recherche développées à l'IUT,
- de présenter au Conseil de l'IUT, une fois par an, un rapport d'activité du Conseil Scientifique et de la Recherche.

Modalités de réunion – Quorum

Le CSR se réunit au moins une fois par semestre ou à l'initiative de son Président ou de la majorité de ses membres.

Pour délibérer, le Conseil Scientifique et de la Recherche doit réunir la majorité de ses membres. Les procurations sont admises à raison d'une au maximum par Conseiller.

Mode de décision

Les décisions du Conseil Scientifique et de la Recherche doivent être prises à la majorité de ses membres présents et représentés.

TITRE X – LE CENTRE DE FORMATION CONTINUE (CFC)

Article 30 – Mission et organisation

Le Centre de Formation Continue a pour mission de mettre en œuvre la politique définie par le Conseil de l'IUT dans ce domaine, en harmonie avec celle de l'Université telle qu'elle en mise en place par le SEFCA.

Toute action de formation continue à l'IUT s'exerce sous la responsabilité pédagogique d'un ou plusieurs départements et en étroite collaboration avec le Chargé de mission du SEFCA et le coordinateur désigné par l'IUT.

Article 31 – Fonctionnement

Le Centre de Formation Continue est animé par un Conseil comprenant :

- Le Directeur de l'IUT (qui le préside), les Chefs de département, un représentant élu de chaque département, tous avec voix délibérative ;
- Tous les responsables pédagogiques d'actions de formation permanente à l'IUT, avec voix consultative.

Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président ou de la majorité de ses membres.

TITRE XI – RÉVISION DES STATUTS

Le Conseil de l'IUT en exercice se prononce sur la modification des présents statuts à la majorité des 2/3 de ses membres élus et nommés.

Les statuts sont transmis au Ministre chargé des Universités.